



Recueil officiel des lois fédérales

N° 42 27 octobre 1998

- 2303 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)
- 2305 Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés
- 2308 Ordonnance concernant la mise en vigueur de la suppression des contributions fédérales aux places de parc près des gares
- 2309 Ordonnance de l'OFAG sur la mise à disposition de parties de contingents tarifaires à l'importation de légumes et de fruits frais (Ordonnance sur la mise à disposition selon l'OILFF)
- 2310 Ordonnance concernant les primes de compensation versées sur la poudre de lait entier et le lait concentré indigènes
- 2311 Ordonnance sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage
- 2312 Ordonnance sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre
- 2315 Accord du 6 novembre 1963 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein sur le statut de police des étrangers des ressortissants de chacun des deux Etats dans l'autre
- 2316 Echange de notes des 13 et 24 juin 1996 modifiant le Traité d'amitié, de commerce et d'établissement entre la Confédération suisse et le Royaume des Pays-Bas
- 2318 Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers
- 2335 Traité du 22 décembre 1978 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets)
- 2336 Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Modification du 28 septembre 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 mai 1981¹ sur la protection des animaux est modifiée comme suit:

Art. 66, al. 1, let. i

Ne concerne que le texte allemand.

II

L'annexe 4 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

28 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹ RS 455.1

Annexe 4
(art. 54, let. e)

Surfaces minimales de chargement pour le transport d'animaux de rente

Surface moyenne minimale², en mètres carrés, nécessaire par animal:

Chevaux		Porcs	
Poulains	0,85	15 – 25 kg	0,12
Chevaux légers	1,40	25 – 50 kg	0,18
Chevaux moyens	1,60	50 – 75 kg	0,30
Chevaux lourds	1,90	75 – 90 kg	0,35
		90 – 110 kg	0,43
		110 – 125 kg	0,51
		125 – 150 kg	0,56
		150 – 200 kg	0,69
		plus de 200 kg	0,82
Bovins		Moutons tondu	
40 – 80 kg	0,30	30 – 45 kg	0,20
80 – 140 kg	0,40	plus de 45 kg	0,30
140 – 160 kg	0,55		
160 – 200 kg	0,70	Moutons non tondu	
200 – 300 kg	0,90	moins de 30 kg	0,20
300 – 400 kg	1,10	30 – 45 kg	0,25
400 – 500 kg	1,30	plus de 45 kg	0,35
500 – 600 kg	1,45		
600 – 700 kg	1,60		
plus de 700 kg	1,80		
Chèvres		Brebis en état de gestation avancé et béliers d'élevage	
moins de 35 kg	0,20		
35 – 55 kg	0,30		
plus de 55 kg	0,50		
			0,50

² En fonction de la durée du transport, de l'état des animaux ou des conditions météorologiques, il peut être nécessaire d'augmenter de façon adéquate les surfaces minimales.

Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés

Modification du 28 septembre 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 octobre 1995¹ réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés est modifiée comme suit:

Préambule

vu les articles 3, 4, 5 et 10 de la loi fédérale du 13 décembre 1974² sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés;
vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974³ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

Expressions remplacées

¹ Dans les articles 8, 1^{er} et 3^e alinéa, et 16, l'expression «demande(s)» est remplacée par l'expression «requête(s)».

² Article 14, 1^{er} et 2^e alinéas: Ne concerne que le texte allemand.

³ Dans l'article 15, l'expression «demande de contribution» est remplacée par l'expression «requête de contribution».

Art. 4, 1^{er} al.

¹ Les taux des contributions à l'exportation sont fixés annuellement suivant la différence entre les prix représentatifs suisses et étrangers des produits de base, sauf lorsque des variations importantes de prix requièrent des délais plus courts. A cette fin, l'Office fédéral de l'agriculture transmet à l'Administration fédérale des douanes le dernier jour ouvrable de chaque trimestre les prix étrangers des produits de base selon l'article 7.

¹ RS 632.111.723

² RS 632.111.72

³ RS 611.010

*Titre précédant l'article 7a***Section 3: Procédure****Art. 7a** Certificats de préfixation

¹ La Direction générale des douanes fixe au préalable dans des certificats de préfixation le montant pour lequel un exportateur peut demander des contributions à l'exportation. Elle procède à la préfixation sur demande et dans les limites des moyens à disposition. Les certificats de préfixation sont valables pour les exportations effectuées du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre.

² La Direction générale des douanes attribue en décembre 75 pour cent des moyens à disposition pour les contributions à l'exportation de l'année suivante. Les demandes pour des certificats de préfixation dans le cadre de ce montant doivent être déposées jusqu'au 15 novembre. Si l'ensemble de ces demandes excède ce montant, les montants des certificats de préfixation sont attribués en proportion des contributions versées l'année précédente au requérant.

³ Les requérants qui déposent leur requête après le 15 novembre, ne se verront attribuer que 5 pour cent au maximum des moyens encore disponibles le jour de la réception de la demande.

⁴ Par dérogation aux 2^e et 3^e alinéas, des montants pouvant atteindre 100 000 francs sont attribués, à raison de la somme demandée, dans les limites des moyens à disposition.

⁵ Les requérants possédant déjà un certificat de préfixation doivent l'avoir utilisé à concurrence d'au moins 70 pour cent avant de pouvoir en demander un nouveau.

*Titre précédant l'article 8**Abrogé***Art. 9** Document d'exportation

Le numéro du certificat de préfixation doit être mentionné dans le document d'exportation.

Art. 10 Requête de contribution

¹ La requête de contribution à l'exportation doit être adressée à la Direction générale des douanes sur formule officielle remplie de manière intégrale et conforme aux prescriptions. La Direction générale des douanes peut autoriser d'autres formes.

² Le requérant doit présenter en même temps que la requête les documents d'exportation ainsi qu'un récapitulatif des envois exportés.

Art. 11 Période de requête et délai de péremption

¹ Les requêtes de contributions à l'exportation relatives aux exportations des mois de janvier à novembre doivent être présentées au plus tard en décembre de la même

année, et celles concernant les exportations effectuées en décembre, en janvier de l'année suivante.

² Les requêtes qui n'ont pas été présentées conformément à l'alinéa premier ne donnent pas droit aux contributions à l'exportation. Dans des cas isolés, la Direction générale des douanes peut prévoir des contributions à l'exportation, pour autant que le requérant ne soit pas responsable de la non-observation du délai et que les moyens correspondants soient encore disponibles.

II

¹ La présente modification entre en vigueur, sous réserve du 2^e alinéa, le 1^{er} janvier 1999.

² Les articles 4, 1^{er} alinéa, et 7a, 2^e à 5^e alinéas, entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

28 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance concernant la mise en vigueur de la suppression des contributions fédérales aux places de parc près des gares

du 9 septembre 1998

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

Article premier Mise en vigueur de la modification de la loi

Le chiffre I/7 de la loi fédérale du 24 mars 1995¹ sur les mesures d'assainissement 1994 (modification de l'art. 3 et abrogation des art. 23 et 24 de la loi fédérale du 22 mars 1985² concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire) est mis en vigueur avec effet rétroactif le 11 mars 1996.

Art. 2 Abrogation de l'ordonnance

L'ordonnance du 30 avril 1986³ sur les places de parc près des gares est abrogée avec effet rétroactif le 11 mars 1996.

9 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹ RO 1995 3517

² RS 725.116.2

³ RO 1986 1201, 1996 3393

**Ordonnance de l'OFAG
sur la mise à disposition de parties de contingents tarifaires
à l'importation de légumes et de fruits frais
(Ordonnance sur la mise à disposition selon l'OILFF)**

Communication du 1^{er} octobre 1998

L'ordonnance du 3 mars 1998¹ sur la mise à disposition selon l'OILFF a été modifiée au cours du mois de septembre aux dates suivantes:

1^{er} septembre 1998
3 septembre 1998
4 septembre 1998
7 septembre 1998
8 septembre 1998
10 septembre 1998
14 septembre 1998
15 septembre 1998
17 septembre 1998
18 septembre 1998
21 septembre 1998
22 septembre 1998
24 septembre 1998
25 septembre 1998
28 septembre 1998
29 septembre 1998

Selon l'article 15, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995² sur l'importation de légumes, de fruits frais et de fleurs coupées (OILFF), ces modifications ne sont pas publiées dans le Recueil officiel des lois fédérales. Le texte complet des modifications peut être consulté ou obtenu à l'Office fédéral de l'agriculture, Section des importations et des exportations, 3003 Berne.

1^{er} octobre 1998

Chancellerie fédérale

¹ RS 916.121.100; RO 1998 987 1197 1453 1535 1780 2052 2282

² RS 916.121.10

Ordonnance concernant les primes de compensation versées sur la poudre de lait entier et le lait concentré indigènes

Modification du 21 septembre 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 avril 1979¹ concernant les primes de compensation versées sur la poudre de lait entier et le lait concentré indigènes est modifiée comme suit:

Art. 1^{er}, al. 3 et 3^{bis}

³ La prime de compensation s'élève à 130 francs par 100 kg net de poudre de lait entier d'une teneur en matière grasse du lait de 25 pour cent.

^{3bis} Aussi longtemps que l'intéressé renonce à son droit d'importer, la prime de compensation se monte à 190 francs par 100 kg net de poudre de lait entier d'une teneur en matière grasse du lait de 25 pour cent.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

21 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹ RS 916.355.22

Ordonnance sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage

Modification du 21 septembre 1998

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 octobre 1983¹ sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage est modifiée comme suit:

Art. 4, 1^{er} et 4^e al., première phrase

¹ Il est versé aux producteurs de la zone d'interdiction de l'ensilage une indemnité de non-ensilage se montant à 6 centimes par kilo de lait transformé en fromages à pâte dure et à pâte demi-dure pendant les mois de novembre à avril.

⁴ Les détenteurs d'une autorisation exceptionnelle de donner des fourrages ensilés au jeune bétail, aux vaches tarées et au bétail à l'engrais reçoivent une indemnité de non-ensilage diminuée de 2 centimes par kilo . . .

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

21 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹ RS 916.356.11

Ordonnance sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre

Modification du 21 septembre 1998

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 31 mai 1995¹ sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre est modifiée comme suit:

Art. 8 «Le beurre»

¹ «Le beurre» est un mélange des beurres définis aux articles 3 à 6.

² Il ne peut être fabriqué que dans les centrales du beurre.

³ L'interprofession «beurre» édicte les dispositions régissant la fabrication de «Le beurre». Celles-ci sont soumises à l'OFAG pour approbation.

Art. 10 Prix de cession facturés par les centrales du beurre aux grossistes pour le beurre de choix, le beurre de crème de lait, le beurre de fromagerie, le beurre de crème de petit-lait et «Le beurre»

¹ Les prix de cession (taxe sur la valeur ajoutée incluse) sont les suivants:

Fr./kg

a. beurre de choix	11.49 (mottes ou blocs)
b. beurre de crème de lait	11.14 (mottes ou blocs)
c. beurre de fromagerie	10.16 (mottes ou blocs)
d. beurre de crème de petit-lait	10.11 (mottes ou blocs)
e. «Le beurre»	10.11 (pièces modelées en petits emballages de moins de 1kg)
f. «Le beurre»	8.71 (grands emballages de 1 kg ou davantage)

² Ces prix s'entendent pour les envois franco départ rampe du fournisseur.

³ Ils représentent le maximum que peuvent facturer les centrales du beurre.

Art. 11 Prix de cession aux grossistes du beurre fondu

¹ La BUTYRA livre le beurre fondu aux grossistes au prix de cession s'élevant à 9,45 francs le kilo (taxe sur la valeur ajoutée incluse).

¹ RS 916.357.3

² Ce prix est fixé et s'entend franco gare suisse de plaine pour les envois de 300 kg au moins. L'office fixe les prix des livraisons en quantités inférieures ou en emballages plus petits, en accord avec la direction de la BUTYRA, le Contrôle fédéral des prix (CP) et l'Administration fédérale des finances (AFF).

Art. 12 Livraison de «Le beurre»

¹ Les fabricants livrent aux grossistes «Le beurre» en emballages d'origine.

² Il est interdit aux entreprises qui fabriquent du beurre et aux entreprises commerciales de déballer «Le beurre», de le mélanger à d'autres sortes de beurre et de le vendre sans son emballage d'origine, à moins que ce ne soit pour fabriquer des préparations de beurre.

Art. 12a Livraison du beurre fondu

¹ La BUTYRA livre aux grossistes le beurre fondu en emballages d'origine. Elle peut aussi livrer du beurre fluide aux entreprises qui emploient de grandes quantités de beurre.

² Il est interdit aux entreprises qui fabriquent du beurre et aux entreprises commerciales de déballer le beurre fondu, de le mélanger à d'autres sortes de beurre et de le vendre sans son emballage d'origine.

Titre précédant l'article 14

Section 3:

Contributions destinées à réduire le prix du beurre et indemnités

Art. 15, 1^{er} et 4^e al.

¹ Pour les centrales du beurre, les contributions destinées à réduire le prix du beurre correspondent à la différence entre le prix de revient (prix indicatif officiel de prise en charge du beurre ou de la crème, augmenté soit de la marge de fabrication, soit de la marge de collecte et des frais de stockage) et le prix de cession mentionné à l'article 10.

⁴ Le coût de la réduction supplémentaire du prix pour le beurre fondu, que détermine le niveau des prix de cession aux grossistes, est à la charge de la BUTYRA.

Art. 16

Abrogé

Art. 18, al. 2 et 2^{bis}

² Lorsque «Le beurre» est utilisé, le remboursement est égal à la différence entre le prix de revient du beurre de choix et le produit tiré par les centrales de la vente de «Le beurre» aux grossistes (prix de cession diminué de la réduction supplémentaire du prix).

^{2bis} Lorsque du beurre fondu est utilisé, le remboursement est égal à la différence entre le prix de revient du beurre de choix et les recettes de la BUTYRA provenant de la vente aux grossistes du beurre fondu converti en beurre cru.

Art. 19, 1^{er} al.

¹ Une contribution supplémentaire est versée lorsque la graisse de lait sous forme de lait, de yogourt, de crème, de beurre de choix, de «Le beurre» ou de fractions de graisse de lait est utilisée à des fins de fabrication industrielle de glaces comestibles.

Art. 21 Réduction supplémentaire du prix de «Le beurre»

¹ La Confédération verse une contribution supplémentaire destinée à réduire le prix de «Le beurre».

² L'office fixe le montant de la contribution en accord avec la direction de la BUTYRA, le CP et l'AFF.

³ La BUTYRA réglemente le versement des contributions destinées à réduire le prix par la voie d'une ordonnance. Celle-ci est soumise à l'OFAG pour approbation.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

21 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

**Accord du 6 novembre 1963
entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein
sur le statut de police des étrangers des ressortissants
de chacun des deux Etats dans l'autre**

RS 0.142.115.142; RO 1964 1

Communication

Dans le cadre de l'accord susmentionné, des listes des prescriptions légales suisses applicables dans la Principauté de Liechtenstein ont été établies, c'est-à-dire:

Annexe I – Liste des lois et autres prescriptions fédérales

Annexe II – Liste des traités internationaux

applicables dans la Principauté de Liechtenstein

Leur publication n'est pas prévue. Des tirés à part des Annexes mises à jour régulièrement peuvent être obtenus auprès du Département fédéral des affaires étrangères, Direction du droit international public, 3003 Berne.

Echange de notes des 13 et 24 juin 1996 modifiant le Traité d'amitié, de commerce et d'établissement entre la Confédération suisse et le Royaume des Pays-Bas

RS 0.142.116.361; RS 11 683

Entré en vigueur par échange de notes le 10 janvier 1997

Texte original

Ambassade de Suisse
La Haye

La Haye, le 24 juin 1996

Au Ministère des affaires étrangères
du Royaume des Pays-Bas

La Haye

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de la note n° DVE/VV-113916 du 13 juin 1996 du Ministère concernant le Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre le Royaume des Pays-Bas et la Confédération suisse conclu le 19 août 1875¹ à Berne, libellée comme il suit:

«Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et, en se référant au Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre le Royaume des Pays-Bas et la Confédération suisse conclu le 19 août 1875 à Berne, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit:

1. Etant donné que le Royaume des Pays-Bas (pour les Pays-Bas) est membre des Communautés européennes et que la Communauté économique européenne (CEE) a conclu à Bruxelles, le 22 juillet 1972², sur la base de l'article 113 du Traité instituant la Communauté économique européenne, un Accord avec la Confédération suisse en raison duquel il y a lieu de procéder à une adaptation du Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre le Royaume des Pays-Bas et la Confédération suisse conclu à Berne, le 19 août 1875, les deux parties conviennent de modifier ledit Traité comme il suit:
 - a) L'article 2 et l'article 3 du Traité sont supprimés.
 - b) A l'article 4 du Traité, le membre de phrase suivant est supprimé: «au commerce, aux produits du sol ou de l'industrie».

Toutefois, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le Traité reste applicable sans modification aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

¹ RS 0.142.116.361

² RS 0.632.401

2. Entre les autorités fédérales suisses et les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas, il est créé un Comité bilatéral qui se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie. Le Comité discute des questions d'intérêt mutuel, d'importance générale, bilatérale ou multilatérale, sous réserve des prérogatives du Comité mixte Suisse/CEE établi par l'Accord de libre-échange du 22 juillet 1972. Il contribue à la recherche de solutions agréées aux problèmes qui se posent dans les relations bilatérales.

Si la proposition ci-dessus reçoit l'approbation du gouvernement de la Confédération suisse, le Ministère a l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de l'Ambassade à cette note constituent un accord entre le Royaume des Pays-Bas (pour les Pays-Bas) et la Confédération suisse, qui entrera en vigueur à la date à laquelle les deux parties se seront communiqué par écrit qu'il a été satisfait aux conditions requises par leur constitution respective».

En réponse à la note, l'Ambassade fait savoir au Ministère que le gouvernement de la Confédération suisse accepte la proposition contenue dans la note et que la note du Ministère et la réponse à cette note constituent un accord entre la Confédération suisse et le Royaume des Pays-Bas (pour les Pays-Bas), qui entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties se seront communiqué par écrit qu'il a été satisfait aux conditions requises par leur constitution respective.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas l'assurance de sa haute considération.

40155

Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

RS 0.172.030.4; RO 1973 347

I

Champ d'application de la convention le 1^{er} juillet 1998, complément¹

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	3 août	1994 A	30 avril	1995
Andorra	15 avril	1996 A	31 décembre	1996
Arménie	19 novembre	1993 A	14 août	1994
Australie	11 juillet	1994 A	16 mars	1995
Barbade	30 août	1995 S	30 novembre	1966
Bosnie et Herzégovine	1 ^{er} octobre	1993 S	6 mars	1992
Croatie	23 avril	1993 S	7 octobre	1991
El Salvador	14 septembre	1995 A	31 mai	1996
Hong Kong ²	24 février	1965	25 avril	1965
Lettonie	11 mai	1995 A	30 janvier	1996
Libéria ³	24 mai	1995 A	8 février	1996
Lituanie	5 novembre	1996 A	19 juillet	1997
Macédoine	23 septembre	1993 S	17 septembre	1991
Mexique	1 ^{er} décembre	1994 A	14 août	1995
Saint-Kitts-et-Névis	26 février	1994 A	14 décembre	1994
Saint-Marin	26 mai	1994 A	13 février	1995

¹ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 352, 1976 477, 1977 765, 1978 210 1718, 1980 669, 1982 154, 1983 1175, 1986 175, 1987 317, 1988 1177 et 1993 973.

² Jusqu'au 30 juin 1997, la convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration sino-britannique du 19 décembre 1984, les accords qui étaient applicables à Hong Kong avant sa rétrocession à la République populaire de Chine demeurent applicables à la RAS.

³ L'adhésion du Libéria n'a pas été acceptée par l'Allemagne, la Belgique et les Etats-Unis.

II

**Liste⁴
des autorités étrangères compétentes pour délivrer l'apostille
en vertu de l'article 3, 1^{er} alinéa, de la Convention**

Afrique du Sud

1. Any magistrate or additional magistrate.
2. Any registrar or assistant registrar of the Supreme Court of South Africa.
3. Any person designated by the Director-General: Justice.
4. Any person designated by the Director-General: Foreign Affairs.

Allemagne⁵

Avec la réunification de l'Allemagne, le 3 octobre 1990, la convention s'applique à l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Concernant les actes publics émanant des nouveaux Länder de:

- Brandebourg
- Mecklembourg-Poméranie Occidentale
- Saxe
- Saxe-Anhalt
- Thuringe

la compétence pour apposer l'apostille visée à l'article 3, alinéa 1, de la convention revient aux autorités suivantes:

- | | |
|--|---|
| a) für Urkunden der Justizverwaltungsbehörden, der ordentlichen Gerichte (Zivil- und Strafgerichte) und der Notare | die Ministerien für Justiz sowie die Präsidenten der Landgerichte (Bezirksgerichte) |
| b) für Urkunden aller Verwaltungsbehörden (ausser Justizverwaltungsbehörden) | die Ministerien für Inneres sowie die Regierungspräsidenten (Bezirksregierungen), und das Landesverwaltungsamt (Thüringen) |
| c) für Urkunden anderer Gerichte als der ordentlichen Gerichte (vgl. Buchstabe a) | die Ministerien für Inneres, die Regierungspräsidenten (Bezirksregierungen), die Ministerien für Justiz sowie die Präsidenten der Landgerichte (Bezirksgerichte). |

Andorra

1. el ministre de Relacions Exteriors
2. el ministre d'Interior
3. el ministre de la Presidència.

⁴ Complément de la liste qui figure au RO 1973 1766, 1978 1718, 1980 669, 1982 156, 2074 1983 1175, 1985 363, 1986 175, 1987 317, 1988 1177, 1990 344 et 1993 973.

⁵ Cette publication complète celle qui figure au RO 1973 1766.

Arménie

Ministère des affaires étrangères;
Ministère de la Justice.

Australie

Conformément à l'article 6, alinéa 2, de la convention le Secrétaire du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce du Commonwealth d'Australie est son autorité compétente aux fins de cet article; et

conformément à l'article 13, la convention s'étend à tous les territoires dont le Commonwealth d'Australie est responsable des relations internationales.

Bahamas⁶

- a) Permanent Secretary, Ministry of Foreign Affairs
- b) Director General, Ministry of Foreign Affairs
- c) Under Secretary, Ministry of Foreign Affairs
- d) Senior Assistant Secretary, Ministry of Foreign Affairs.

Barbade

Solicitor-General
Deputy Solicitor-General
Registrar of the Supreme Court
Registrar of Corporate Affairs
Permanent Secretary in the Ministry responsible for Foreign Affairs
Chief of Protocol.

Bélarus⁷

Le Ministère tient à faire savoir qu'en conformité avec l'article 6 de la convention et avec les dispositions du Décret du 1^{er} janvier 1993 arrêté par le gouvernement de la République de Bélarus, les actes publics établis par les organismes publics de la République de Bélarus et devant être produits sur les territoires des Etats contractants de la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ne sont valables que s'ils sont munis d'une apostille.

Le Ministère de la Justice est autorisé à apposer une apostille sur les actes délivrés par les autorités judiciaires et les tribunaux; le Ministère de l'Education nationale est autorisé à apposer une apostille sur les actes délivrés par les autorités habilitées en matière d'enseignement; la Commission d'Archivage et de Gestion de l'Administration est autorisée à apposer une apostille sur les actes délivrés par les Archives nationales et le Ministère des Affaires étrangères, quant à lui, est autorisé à apposer une apostille sur tous les autres actes.

Bosnie et Herzégovine

Ministry of Justice and Administration of the Republic of Bosnia and Herzegovina.

⁶ Cette publication modifie celle qui figure au RO 1977 765, 1978 1718.

⁷ Cette publication complète celle qui figure au RO 1993 973.

Croatie

Les autorités centrales en Croatie sont:

Municipal courts or the Ministry of Justice and Administration.

El Salvador

Le Ministère des Affaires étrangères

1. Director General del Servicio Exterior
2. Jefe de Coordinación y Gestión del Servicio Exterior.

Etats-Unis d'Amérique⁸

Georgia: Georgia Superior Court Clerks' Cooperative Authority (seule autorité compétente à partir du 1^{er} février 1998)

Massachusetts: Deputy Secretary of the Commonwealth of Massachusetts for Public Records (à partir de 1981 jusqu'au 13 janvier 1995); Deputy Secretary of State of the Commonwealth of Massachusetts (à partir du 16 janvier 1995 jusqu'au 16 novembre 1995); Secretary of the Commonwealth of Massachusetts (à partir du 17 novembre 1995)

Finlande⁹

Register Office of Espoo
Itätuulentti 2 A
P.B. 49
02101 Espoo
tel. (09) 502 4270
telefax (09) 5024 2770

Register Office of Hyvinkää
Urakankatu 1
P.B. 70
05901 Hyvinkää
tel. (019) 458 11
telefax (019) 458 1619

Register Office of Porvoo
Tulliportinkatu 1
06100 Porvoo
tel. (019) 548 611
telefax (019) 583 781

Register Office of Vantaa
Neilikkatie 8
P.B. 112
01301 Vantaa

Register Office of Helsinki
Albertinkatu 25
P.B. 309
00181 Helsinki
tel. (09) 695 441
telefax (09) 6954 4330

Register Office of Lohja
Postikatu 3
P.B. 37
08101 Lohja
tel. (019) 322 505
telefax (019) 322 153

Register Office of Raseborg
Formansallén 2
P.B. 49
10601 Ekenäs
tel. (019) 241 6445
telefax (019) 241 6449

Register Office of Pori
Isolinnankatu 28
PL 191
28101 Pori

⁸ Cette publication remplace celle qui figure au RO 1994 1981.

⁹ Cette publication remplace celle qui figure au RO 1985 175.

tel. (09) 836 2480
telefax (09) 8362 4850

Register Office of Rauma
Aittakarinkatu 21
P.B. 30
26101 Rauma
tel. (02) 831 921
telefax (02) 8319 5270

Register Office of Turku
Eerikinkatu 40-42
P.B. 372
20101 Turku
tel. (02) 281 511
telefax (02) 281 5037

Register Office of Vakka-Suomi
Valskarintie 2
P.B. 6
23501 Uusikaupunki
tel. (02) 842 2330
telefax (02) 842 2336

Register Office of Hämeenlinna
Birger Jaarlin katu 13
P.B. 64
13101 Hämeenlinna
tel. (03) 62 221
telefax (03) 622 2314

Register Office of Tampere
Verkatehtaankatu 14 A
P.B. 682
33101 Tampere
tel. (03) 253 9011
telefax (03) 253 9015

Register Office of Kouvola
Kauppalankatu 14
P.B. 99
45101 Kouvola
tel. (05) 7751
telefax (05) 375 1144

Register Office of Mikkeli
Raatihouneenkatu 5 B
P.B. 293
50101 Mikkeli
tel. (015) 1911
telefax (015) 191 2610

tel. (02) 622 7310
telefax (02) 622 7307

Register Office of Salo
Rummunlyöjäkatu 7 B
P.B. 40
24101 Salo
tel. (02) 775 151
telefax (02) 775 1597

Register Office of Åboland
Strandvägen 30
P.B. 16
21601 Pargas
tel. (02) 458 1800
telefax (02) 458 1803

Register Office of Åland
Torggatan 16
P.B. 29
22101 Mariehamn
tel. (018) 6350
telefax (018) 23 750

Register Office of Lahti
Salininkatu 3
15100 Lahti
tel. (03) 734 1602
telefax (03) 734 1603

Register Office of Kotka
Vuorikatu 5 C
48100 Kotka
tel. (05) 219 9599
telefax (05) 219 9593

Register Office of Lappeenranta
Pormestarinkatu 1 A
P.B. 149
53101 Lappeenranta
tel. (05) 415 6751
telefax (05) 415 6697

Register Office of Savonlinna
Olavinkatu 24
P.B. 45
57131 Savonlinna
tel. (015) 578 0280
telefax (015) 578 0281

Register Office of Kuopio
Suokatu 44 A
70110 Kuopio
tel. (017) 246 364
telefax (017) 246 379

Register Office of Joensuu
Kauppakatu 40 B
P.B. 82
80101 Joensuu
tel. (013) 1411
telefax (013) 141 2605

Register Office of Kokkola
Torikatu 40
67100 Kokkola
tel. (06) 827 9111
telefax (06) 827 9711

Register Office of Vasa
Skolhusgatan 2
P.B. 208
65101 Vasa
tel. (06) 323 6111
telefax (06) 317 3603

Register Office of Jämsä
Virkatie 3
P.B. 77
42101 Jämsä
tel. (014) 712 411
telefax (014) 712 017

Register Office of Kajaani
Kalliokatu 4
P.B. 221
87101 Kajaani
tel. (08) 61 631
telefax (08) 616 3795

Register Office of Raahе
Rantakatu 58 A
P.B. 16
92101 Raahе
tel. (08) 29 931
telefax (08) 299 3280

Register Office of Ylä-Savo
Riistakatu 2B
74100 Iisalmi
tel. (017) 83 911
telefax (017) 839 1395

Register Office of Pielisen-Karjala
Kirkkotie 3
P.B. 10
83901 Juuka
tel. (013) 472 075
telefax (013) 472 077

Register Office of Seinäjoki
Kalevankatu 17
P.B. 168
60101 Seinäjoki
tel. (06) 423 1900
telefax (06) 423 1906

Register Office of Jyväskylä
Väinönkatu 7
P.B. 253
40101 Jyväskylä
tel. (014) 298 355
telefax (014) 298 356

Register Office of Saarijärvi
Sivulantie 11
P.B. 47
43101 Saarijärvi
tel. (014) 417 230
telefax (014) 417 236

Register Office of Oulu
Rata-aukio 2
P.B. 78
90101 Oulu
tel. (08) 313 7111
telefax (08) 313 7768

Register Office of Kemi
Valtakatu 28
94100 Kemi
tel. (016) 2941
telefax (016) 294 332

Register Office of Lappi
Valtion virastotalo
99100 Kittilä
tel. (016) 643 500
telefax (016) 644 411

Register Office of Rovaniemi
Rovakatu 8
P.B. 8183
96101 Rovaniemi
tel. (016) 329 4111
telefax (016) 329 4999

Hong Kong

Conformément à l'article 6 de la convention, le Gouvernement de la Chine désigne chacune des autorités compétentes suivantes dans la Région administrative spéciale de Hong Kong:

Le Secrétaire administratif;
Le Greffier de la Cour suprême;
Le Greffier suppléant de la Cour suprême;
Le Greffier assistant de la Cour suprême.

Israël¹⁰

1. Le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'Israël
2. Greffiers des tribunaux et fonctionnaires nommés par le Ministère de la Justice en vertu de la Loi sur les notaires, 1976.

Liberia

The Minister of Foreign Affairs, Deputies and Assistant Ministers;
The Minister of Justice, the Deputies and Assistant Ministers;
The Clerk and Deputy Clerk(s) of the Supreme and Circuit Court(s);
The Registrars and Deputy Registrars of Corporations; and
The Commissioner and Deputy Commissioners of Maritime Affairs or Special Agents thereof.

Lettonie

Le Ministère des Affaires Etrangères
Brivibas bvd 36
Riga LV-1395
tel. 280425, 286815
fax 371 2227755, 371 88228121

Lituanie

La division consulaire du Ministère des Affaires étrangères.

Macédoine

Ministère de la Justice et tous les 27 tribunaux de première instance.

¹⁰ Cette publication remplace celle qui figure au RO 1980 669.

Mexique*Apostillas de documentos federales*

Cargo	Domicilio	Telefono y fax
Direccion General de Gobierno	Bucareli No. 99, Planta Baja 06600 Mexico, D.F.	535-31-12 535-43-92 Fax: 535-26-88
Direccion de Coordinacion politica con los Poderes de la Union	Abraham Gonzalez No. 48, Planta Baja 06600 Mexico, D.F.	535-51-31 Fax: 566-12-25
Subdireccion de formalizacion y control	Abraham Gonzalez No. 48, Planta Baja 06600 Mexico, D.F.	535-53-84 546-57-32 Fax: 566-12-25

Secretaria de gobernacion, Directorio, Representaciones de la subsecretaria de gobierno

Entidad	Direccion oficial	Telefono y fax
Baja California	Servicios Migratorios, Línea Internacional, Agustín Melgar No. 1, Col. Centro, 21100 Mexicali, B.C.	(65) 556665 Fax: (65) 529050
Baja California Sur	Bravo No. 406, entre Aquiles Serdán y Guillermo Preto, 23000 La Paz, B.C.S.	(112) 32083 Fax: (112) 32280
Campeche	Av. de las Palmas S/N junto al centro, Bizantino Bartimeo 24020 Campeche, Camp.	91 (981) 53150 53186 Fax: 91 (981) 53149
Chiapas	Libramiento Norte S/N a un costado de Esq. Pablo Guardado Chávez, Tuxtla Gutiérrez, Chis.	91 (961) 43288 Fax: 91 (961) 899091
Chihuahua	Doblado y 3a No. 117, Despacho 2 y 3, Col. Centro, 31000 Chihuahua, Chih.	(14) 167499 Fax: (14) 370149
Coahuila	Victoria No. 406-1, Zona Centro, 25000 Saltillo, Coah.	(18) 175506 Fax: (18) 175334 178951
Colima	Gabino Barrera No. 159-a, Zona Centro, 28000 Colima, Col.	91 (331) 45912 Fax: 91 (331) 45912

Entidad	Direccion oficial	Telefono y fax
Durango	Constitución No. 210 1, Norte Altos, Zona Centro, 34000 Durango, Dgo.	(18) 17506 Fax: (18) 175334 178951
Guanajuato	Agora del Baratillo Despacho 8, Zona Centro, 36000 Guanajuato, Gto.	91 (473) 29446 Fax: 91 (473) 29110 29111
Guerrero	Av. Ignacio Ramírez No. 22-a, Col. Centro, 39000 Chilpancingo, Gro. Calle Mina No. 120 Esq. Morelos, Col. Centro, 39300 Acapulco, Gro.	91 (74) 711772 Fax: 91 (74) 721144 91 (74) 828751 Fax: 91 (74) 800341
Hidalgo	Torre Coby, Art. 3 No. 97-7 piso, Fracc. Constitución, 42080 Pachuco, Hgo.	91 (771) 34026 Fax: 91 (771) 34026
Jalisco	Chesterton 184, Jardines Vallarta, 45030 Guadalajara, Jal.	91 (3) 6732394 Fax: 91 (3) 6732138
Mexico	Chalco No. 703-8, Col. Sánchez, 50140 Toluca, Méx.	91 (72) 134679 Fax: 91 (72) 134768 158325
Michoacan	Av. Siervo de la Nación S/N, Col. del Valle, 58260 Morelia, Mich.	91 (43) 267905/06 Fax: 91 (43) 267905/06
Morelos	Galeana No. 2-8 piso, Edificio Ocampo, Col. Centro, 62000 Cuernavaca, Mor.	91 (73) 188594 Fax: 91 (73) 188708
Nayarit	Zacatecas No. 16 Sur 1 y 2 piso entre Allende y Abasolo, 63000 Tepic, Nayarit	91 (321) 46269 Fax: 91 (321) 46271
Nuevo Leon	Zaragoza No. 1000 Sur, Condominio Acero PH, 64000 Monterrey, N.L.	(8) 3403000 Fax: (8) 3403000
Oaxaca	Calzada de la República No. 402-B, Jalatlaco, 33606 Oaxaca, Oax.	91 (951) 42145 Fax: 91 (951) 42145
Puebla	Calle Italia No. 2224, Fracc. Las Hadas entre 15 de mayo y 26 Pte., 72070 Puebla, Pue.	91 (22) 494082 Fax: 91 (22) 494072
Queretaro	Boulevard Hernando Quintana No. 168 Desp. 203 y 204,	91 (42) 234960 234660

Entidad	Direccion oficial	Telefono y fax
Quintana Roo	76050 Queretaro, Qro.	Fax: 91 (42) 234960
	Av. Primo de Verdad No. 181 int. 1 Esq. Av. Héroes, 67000 Chetumal, Q. Roo	91 (983) 27347 Fax: 91 (983) 22744
San Luis Potosi	Av. Venustiano Carranza 707-402, Col. Centro, 78250 San Luis Potosí, S.L.P.	91 (48) 144092 Fax: 91 (48) 173988
Sinaloa	Lázaro Cárdenas No. 913 Sur, Primer piso, Zona Centro, 80129 Culiacán, Sin.	(67) 173988 Fax: (67) 173988
Sonora	Bldv. Navarrete No. 125 Despacho 2, Edif. Sonmol. Col Valle Verde, 83200 Hermosillo, Son.	(62) 165044 Fax: (62) 165044
Tabasco	Centro Admvo. del Estado, Tabasco 2000, 86035 Villahermosa, Tab.	91 (93) 165152 Fax: 91 (93) 165152
Tamaulipas	Matamoros 11 y 12 No. 613, Cd. Victoria, Tamps.	(131) 20462 Fax: (131) 20462
Tlaxcala	Kilómetro 1 ½ Carretera federal Tlaxcala-Puebla S/N, 90000 Tlaxcala, Tlax.	91 (246) 27147 Fax: 91 (246) 27264
Veracruz	Zaragoza No. 2 Esq. Miguel Barragán, 91000 Xalapa, Ver.	91 (28) 189303 Fax: 91 (28) 189395
Yucatan	Calle 51 No. 459 x 50, Zona Centro, 97000 Mérida, Yuc.	91 (99) 239142 239636 239671 240815 Fax: 91 (99) 235535
Zacatecas	Calle Sabino No. 114 Fracc. La Peñuela, 98060 Zacatecas, Zac.	(492) 42318 Fax: (492) 42318

Apostillas de documentos estatales

Estado de Aguascalientes		
Secretaría General de Gobierno	91 (49)	15 8188
Palacio de Gobierno,		15 8175
Plaza de la Patria,		15 8643
Zona Centro,	Fax	16 9728
c.p. 20000 Aguascalientes, AGS., Mexico		

Estado de Baja California		
Secretaria General de Gobierno	91 (65)	58 1114
Edificio Poder Ejecutivo, 3º Piso		58 1053
Calz. Independencia y Heroes		58 1042
c.p. 21000 Mexicali, B.C., Mexico	Fax	58 1169
Estado de Baja California Sur		
Secretaria General de Gobierno	91 (112)	2 0866
Palacio de Gobierno,		2 9477
Isabel la Catolica Entre Bravo y Rosales, 1º Piso, c.p. 24000 La Paz, B.C., Mexico	Fax	5 2422
Estado de Campeche		
Secretaria General de Gobierno	91 (981)	6 5070
Palacio de los Poderes, 4º Piso		6 2341
Calle N° 8 S/N, Col. Centro, c.p. 24000 Campeche, Camp., Mexico	Fax	6 5885
Estado de Coahuila		
Palacio de Gobierno, 2º Piso	91 (84)	14 8375
Plaza de las Armas Entre		14 0031
Calle Allende y Calle Juarez, Centro,		14 3700
c.p. 25008 Coahuila, Saltillo Mexico	Fax	14 1672
Estado de Colima		
Secretaria General de Gobierno	91 (331)	4 4046
Palacio de Gobierno,		2 2729
Calle Reforma e Hidalgo, Col. Centro, c.p. 28000 Colima, Col., Mexico	Fax	4 3508
Estado de Chiapas		
Secretaria General de Gobierno	91 (962)	2 2133
Palacio de Gobierno, 2º Piso		2 9047
Av. Central y 1º de Oriente Col. Contro, c.p. 29000 Tuxtla GTZ. Chis., Mexico	Fax	3 2458
Estado de Chihuahua		
Secretaria General de Gobierno	91 (14)	10 6324
Palacio de Gobierno, 1º Piso		10 4643
Aldama y Venustiano Carranza Col. Centro, c.p. 31000 Chihuahua, Chih., Mexico		

Estado de Durango		
Secretaria General de Gobierno	91 (181)	1 5600
Palacio de Gobierno S/N		1 5702
Calle 5 de Febrero, Col. Centro,		1 2092
c.p. 34000 Durango, Dgo.,	Fax	3 2013
Mexico		
Estado de Guanajuato		
Secretaria General de Gobierno	91 (473)	2 2611
Palacio de Gobierno		2 0534
Paseo de la Presa N° 103, 1° Piso,		2 4995
c.p. 36000 Guanajuato, Gto.,	Fax	2 8204
Mexico		
Estado de Guerrero		
Secretaria General de Gobierno	91 (747)	2 3006
Palacio de Gobierno		2 5512
Av. Miguel Aleman N° 1, Col. Centro,	Fax	2 7712
c.p. 39009 Chilpancingo, Gro.,		
Mexico		
Estado de Hidalgo		
Secretaria de Gobierno	91 (771)	3 0200
Palacio de Gobierno,		3 0418
Plaza Juarez S/N, 2° Piso, Col. Centro,		3 0711
c.p. 42000 Pachuca, Hgo.,	Fax	3 1470
Mexico		
Estado de Jalisco		
Secretaria General de Gobierno	91 (36)	14 5375
Palacio de Gobierno,		14 3258
Corona y Pedro Moreno,		13 1605
Sector Centro,	Fax	13 1846
c.p. 44100 Guadalajara, Jal.,		
Mexico		
Estado de Mexico		
Secretaria General de Gobierno	91 (72)	14 1233
Palacio de Gobierno, Primer Piso		14 1451
Puerta «A», N° 222, Col. Centro,		14 1017
c.p. 50000 Toluca, Edo de Mexico,	Fax	13 4925
Mexico		
Estado de Michoacan		
Secretaria General de Gobierno	91 (43)	12 0322
Palacio de Gobierno, Primer Patio		12 3536
Planta Alta, Colonia Centro,		12 3134
c.p. 58000 Morelia, Mich.,	Fax	13 4925
Mexico		

Estado de Morelos		
Secretaria General de Gobierno	91 (73)	12 0056
Palacio de Gobierno,		12 5131
Jardines Juarez, S/N Col. Centro,		(Ext: 1110)
c.p. 62009 Cuernavaca, Mor.,	Fax	18 3378
Mexico		
Estado de Nayarit		
Secretaria General de Gobierno	91 (321)	2 5414
Palacio de Gobierno,		2 4144
Av. Mexico y Abasolo,		2 7147
Col. Centro,	Fax	2 5364
c.p. 63000 Tepic, Nay.,		
Mexico		
Estado de Nuevo Leon		
Secretaria General de Gobierno	91 (83)	42 8022
Palacio de Gobierno, 2º Piso,		40 1845
Zaragoza y 5 de Mayo, Centro,	Fax	45 0331
c.p. 64000 Monterrey, N.L.,		
Mexico		
Estado de Oaxaca		
Secretaria General de Gobierno	91 (951)	6 2281
Palacio de Gobierno,		6 2221
Bustamente S/N, Planta Alta	Fax	6 7962
Col. Centro,		
c.p. 68000 Oaxaca, Oax.,		
Mexico		
Estado de Puebla		
Secretaria de Gobernacion,	91 (22)	32 3123
Palacio de Gobierno,		32 6119
Av. Reforma N° 711, Col. Centro,		46 9964
c.p. 72000 Puebla, Pue.,	Fax	46 6566
Mexico		
Estado de Queretaro		
Secretaria General de Gobierno	91 (42)	24 1250
Palacio de Gobierno,		12 9100
Pasteur y Corregidora, Col. Centro,		12 9626
c.p. 76000 Queretaro, Qro.,	Fax	12 9626
Mexico		
Estado de Quintana Roo		
Secretaria General de Gobierno	91 (983)	2 1177
Palacio de Gobierno,		2 2685
Av. 22 de Enero S/N, Con Centro		2 0266
c.p. 77000 Chetumal, Q. Roo.,		(Ext. 112)
Mexico	Fax	2 2366

Estado de San Luis Potosi		
Secretaria General de Gobierno	91 (48)	14 4681 -
Palacio de Gobierno,		12 5892
Jardin Hidalgo S/N, Con Centro,		14 9597
c.p. 78000 San Luis Potosi, S.L.P.,	Fax	12 1433
Mexico		
Estado de Sinaloa		
Secretaria General de Gobierno	91 (67)	14 2297
Palacio de Gobierno,		14 1523
Insurgentes y Lazaro Cardenas 3º Piso,	Fax	14 5722
Col. Centro,		
c.p. 80000 Culiacan, Sin.,		
Mexico		
Estado de Sonora		
Secretaria General de Gobierno	91 (62)	17 2055
Palacio de Gobierno,		17 2049
Dr. Paliza y Comonfort, Centro,		13 4540
c.p. 83260 Hermosillo, Son.,	Fax	12 7424
Mexico		
Estado de Tabasco		
Secretaria General de Gobierno	91 (93)	12 1065
Anexo Palacio de Gobierno, 2º Piso,		12 7858
Col. Centro,		12 2610
c.p. 86000 Villahermosa, Tab.,	Fax	12 2841
Mexico		
Estado de Tamaulipas		
Secretaria General de Gobierno	91 (131)	2 5872
Palacio de Gobierno, 3º Piso,		2 1964
15 y 16. Hidalgo y Juarez,		2 5921
Zona Centro,	Fax	2 5017
c.p. 87000 CD. Victoria, Tamps.,		
Mexico		
Estado de Tlaxcala		
Secretaria General de Gobierno	91 (246)	2 0006
Palacio de Gobierno,		2 0366
Plaza de la Constitucion N° 3,		Ext. 103
Col. Centro,	Fax	2 5326
c.p. 90000 Tlaxcala, Tlax.,		
Mexico		
Estado de Veracruz		
Secretaria General de Gobierno	91 (28)	17 8670
Palacio de Gobierno,		17 5648
Calle Enriquez S/N, Col. Centro,		17 4516
c.p. 91000 Japala, Ver.,	Fax	18 9776
Mexico		

Estado de Yucatan		
Secretaria General de Gobierno	91 (99)	23 0336
Palacio de Gobierno,		23 8971
Calle 61 y 60 S/N, Col. Centro,		23 7045
c. p. 97000 Merida, Yuc.,	Fax	24 6374
Mexico		
Estado de Zacatecas		
Secretaria General de Gobierno	91 (492)	2 1211
Palacio de Gobierno,		2 5288
Av. Miguel Hidalgo N° 602,	Fax	2 8327
Col. Centro,		
c.p. 98000 Zacatecas, Zac.,		
Mexico		
Distrito Federal		
Direccion General Juridica y de	(525)	709 0884
Estudios Legislativos dcl	Fax	709 7846
Departamento del Distrito Federal,		
Izazaga 89, 8° Piso, Col. Centro,		
c.p. 06080 Mexico, D.F.		

Pays-Bas

Aruba¹¹: Directeur van het Centraal Bureau Juridische en Algemene Zaken.

Portugal

Macao¹²:

The Governor of Macau,
Palácio do Governo, Av. da Praia Grande,
Macao
Tel. 853-563355, Fax. 853-563377;

The Assistant Secretary for Justice of Macau, R. de S. Lourenço,
Edifício dos Secretários Adjuntos, 1° andar,
Macao
Tel. 853-561666, Fax. 853-595961; and

The Head of the Justice Department of Macau,
Av. da Praia Grande, 594, Edifício BCM, 8° andar,
Macao
Tel. 853-564225, Fax. 853-318052

¹¹ Cette publication remplace celle qui figure au RO 1987 317.

¹² Cette publication complète celle qui figure au RO 1973 1772.

Saint-Kitts-et-Nevis

Pour la Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis où pour l'île de Saint-Kitts, l'Autorité compétente sera le procureur général (Attorney General), l'adjoint du procureur général (Sollicitor General), le secrétaire du cabinet du Premier Ministre, le secrétaire permanent du Ministère des Affaires étrangères ou le greffier de la Cour suprême, et pour l'île de Nevis, l'Autorité compétente sera le secrétaire en chef du cabinet du Premier Ministre, le conseiller juridique du Ministre de la Justice ou le greffier suppléant de la Cour suprême.

Saint-Marin

Le Ministère des Affaires Etrangères (il Segretario di Stato per gli Affari Esteri della Repubblica di San Marino) ou une personne déléguée par celui-ci et déclarée compétente pour signer et légaliser des actes et des documents émanant du Ministère des Affaires Etrangères et d'autres instances publiques de la République.

Seychelles¹³

1. The Minister responsible for Foreign Affairs, or any person designated and officially authorised by him/her;
2. The Attorney General, or any person designated and officially authorised by him/her;
3. The Secretary to the Cabinet;
4. The Registrar of the Supreme Court.

Slovénie¹⁴

Le Gouvernement de la République de Slovénie a désigné conformément à l'article 6 de la convention comme autorité compétente pour les objectifs prévus au paragraphe 1 de l'article 3 de la convention le Ministère de la Justice et de l'Administration de la République de Slovénie.

Swaziland¹⁵

The Principal Secretary's Office of the Ministry of Foreign Affairs and Commerce.

¹³ Cette publication remplace celle qui figure au RO 1980 670.

¹⁴ Cette publication complète celle qui figure au RO 1993 973.

¹⁵ Cette publication remplace celle qui figure au RO 1980 670.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

**Traité du 22 décembre 1978
entre la Confédération suisse et la Principauté
de Liechtenstein sur la protection conférée
par les brevets d'invention (Traité sur les brevets)**

RS 0.232.149.514; RO 1980 285

Communication

Annexe I¹ – Liste des lois et autres prescriptions fédérales

Annexe II² – Liste des traités internationaux

applicables dans la Principauté de Liechtenstein

Les Annexes ont été mises à jour; leur publication n'est pas prévue. Des tirés à part des Annexes mises à jour régulièrement peuvent être obtenus auprès du Département fédéral des affaires étrangères, Direction du droit international public, 3003 Berne.

1 Etat au 31 octobre 1978, publié dans le RO 1980 291

2 Etat au 31 octobre 1978, publié dans le RO 1980 291

**Traité du 29 mars 1923
entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein
concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein
au territoire douanier suisse**

RS 0.631.112.514; RS 11 146

Communication

Annexe I¹ – Liste des lois et autres prescriptions fédérales

Annexe II² – Liste des traités internationaux

applicables dans la Principauté de Liechtenstein

Les Annexes I et II ont été mises à jour; leur publication n'est pas prévue. Des tirés à part des Annexes mises à jour régulièrement peuvent être obtenus auprès du Département fédéral des affaires étrangères, Direction du droit international public, 3003 Berne.

1 Mise à jour la dernière fois au 31 décembre 1977 et publiée dans l'édition allemande de la FF 1979 II 541; n'est pas publiée au RO.

2 Mise à jour la dernière fois au 30 juin 1949 et publiée dans l'édition allemande de la FF 1949 II 1033; n'est pas publiée au RO.

AS-1998-42 vom 27.10.1998 (S. 2303-2336)

RO-1998-42 du 27.10.1998 (p. 2303-2336)

RU-1998-42 del 27.10.1998 (p. 2301-2334)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	1998
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Datum	27.10.1998
Date	
Data	
Seite	2303-2336
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 497

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.